

Le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

24 janvier 2017
**Journée d'information confédérale privée
non lucrative sur le crédit d'impôt sur la taxe
sur les salaires (CITS)**



La taxe sur les salaires

- Due par les employeurs établis en France lorsqu'ils ne sont pas soumis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90% au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année précédente
- Calculée sur les rémunérations brutes versées au cours de l'année par application aux rémunérations individuelles d'un barème progressif
- Fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement mensuels, trimestriels ou annuels en fonction du montant de taxe payée en N-1
- Liquidée et déclarée sur l'imprimé n° 2502-SD et régularisée au plus tard le 15 janvier de N+1

L'abattement de l'article 1679 A du CGI

- **Un abattement sur la taxe sur les salaires**
 - Au bénéfice des associations loi 1901, syndicats professionnels et mutuelles régies par le code de la mutualité (lorsqu'elles emploient moins de trente salariés)
 - Revalorisé chaque année en fonction de l'inflation
- **Augmenté à l'occasion de la création du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)**
 - Porté de 6 002 € à 20 000 € au 1^{er} janvier 2014
 - S'élevant à 20 283 € en 2016

Pourquoi un CITS ?

- **Les objectifs de la loi de Finances pour 2017**
 - Encourager le développement des activités non lucratives des organismes du secteur non lucratif
 - Favoriser l'emploi dans ces structures en allégeant les charges salariales de ces employeurs
 - Répondre à une demande exprimée par le secteur non lucratif sans remise en cause de l'abattement de l'article 1679 A du code général des impôts ni de la franchise et de la décote prévues à l'article 1679 du même code

L'article 88 de la loi de Finances pour 2017

- **Un élargissement du champ de l'abattement**
 - Aux fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)
 - Aux centres de lutte contre le cancer
 - Aux mutuelles du livre III du code de la mutualité employant plus de 30 salariés
- **La création d'un crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires**

Le Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

- **Un crédit d'impôt bénéficiant aux redevables de la taxe sur les salaires éligibles à l'abattement**
 - les associations régies par la loi du 1er juillet 1901
 - les fondations reconnues d'utilité publique
 - les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique
 - les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail
 - les mutuelles régies par le code de la mutualité (lorsqu'elles emploient moins de trente salariés, sauf lorsqu'elles relèvent du livre III du même code)

Le Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

- **Un crédit d'impôt assis sur les rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC**
 - Le CITS est assis sur les rémunérations versées aux salariés au cours de l'année civile, comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires, et n'excédant pas 2,5 SMIC
 - Pour être prises en compte les rémunérations doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale
 - Les rémunérations ne doivent pas avoir été prises en compte dans l'assiette du CICE

Le Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

- **Les modalités de calcul du CITS**

« Le crédit d'impôt est égal au produit de l'assiette mentionnée au I et d'un taux de 4 %, diminué du montant de l'abattement défini à l'article 1679 A dont bénéficie le redevable » - Article 231 A du CGI

CITS =

4 % des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées au cours de l'année civile n'ayant pas été prises en compte dans l'assiette du CICE

- 20 283 €

Le Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

- **L'utilisation du CITS**

- Imputation du CITS sur le montant de la taxe sur les salaires lors de la liquidation de la taxe annuelle (déclaration de taxe sur les salaires n° 2502).

Exemple :

montant de la taxe calculée : 45.000 €

montant de l'abattement : - 20.283 €

CITS : - 3.696 €

acomptes versés : - 20.000 €

solde de TS du : 1.021 €

- Le solde du CITS non imputé est reporté pour le paiement de la taxe due au titre des trois années suivantes puis remboursé au terme de la période d'imputation.

Le Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

- **La déclaration du CITS**

- Le CITS est déclaré au plus tard le 15 janvier de l'année suivant celle de versement des rémunérations ouvrant droit au crédit ...
- ...sur la déclaration annuelle de taxe sur les salaires n°2502.

- **La demande de restitution**

- Demande à formuler sur la déclaration annuelle au terme des trois années, pour le solde non encore imputé

Les modalités d'utilisation de la créance de CITS

- **Naissance de la créance**

- Le crédit d'impôt est imputé sur la TS due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le CITS ont été versées

- **Utilisation de la créance**

- L'excédent de CITS constitue une créance sur l'État

- La créance est utilisée pour le paiement de la TS au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée

- La créance de CITS d'une année N est imputable sur les acomptes de TS due en année N+1

- S'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période

**Merci de votre
attention**